



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 30 mai 2022

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**la création d'un forage en eau souterraine
sur le territoire des communes de Coulouvillers (parcelle cadastrée D 13)
et de Oneux (parcelle cadastrée ZH 72)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous les prescriptions suivantes :**

- un essai de courte durée de 4 paliers non enchaînés de 1 heure puis un essai de longue durée supérieur ou égale à 24 heures doivent être réalisés avec un débit supérieur ou égal au débit horaire déclaré afin de quantifier l'influence réelle du nouveau forage sur la ressource en eau et sur les forages voisins les plus proches,
- les eaux pompées doivent être rejetées en aval hydraulique de la nappe et hors du cône d'appel du forage pour éviter tout recyclage de l'eau,
- un dispositif provisoire de fermeture (capot) cadenassé doit être installé sur la tête du tubage en attendant la matérialisation de l'ouvrage,
- si les essais de pompage s'avèrent improductifs, le forage d'essai doit être comblé dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

Par ailleurs, je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- vous devrez respecter les prescriptions générales applicables aux forages privés fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 qui vous a été transmis avec votre récépissé de dépôt de déclaration,
- un rapport de fin de travaux sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les deux mois suivant leur exécution.

Si les résultats des essais de pompage s'avèrent satisfaisants, il conviendra de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

Ainsi, le prélèvement annuel demandé n'est pas acquis et doit être validé dans le dossier de déclaration de prélèvement au vu des essais de pompage et de leur interprétation.

Ce dossier au titre du prélèvement doit comporter entre autres :

- le descriptif et l'implantation du forage existant sur l'exploitation,
- l'inventaire précis et la cartographie de tous les forages et puits situés dans un rayon inférieur à 1 km,
- la surface totale à irriguer,
- les cultures prioritaires concernées (légumes, petites ou grosses carottes, pommes de terre conso ou fécule ...) à irriguer avec ce forage afin de justifier le volume demandé,

Service environnement et littoral / Bureau police de l'eau

dossier suivi par : Mme Élodie MOREL

35, rue de la Vallée 80 000 AMIENS

Tél : 03 64 57 26 02

Mél : elodie.morel@somme.gouv.fr

- la coupe lithologique de l'ouvrage, le numéro d'enregistrement de la Banque du sous-sol (BSS) du BRGM,
- une étude d'incidences démontrant l'absence d'impact sur les forages et sources voisins les plus proches afin de s'assurer que la pression exercée sur la ressource en eau ne génère pas un rabattement préjudiciable.

Cette démarche ne dispense pas des autres éventuelles demandes d'autorisation qui seraient nécessaires à d'autres titres.

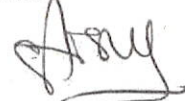
En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies de Coulonvillers et de Oneux où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de Coulonvillers et de Oneux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de toute ma considération.

La responsable du bureau police de
l'eau



Aurélie SAISOU

EARL FELLONI GONDRE
Madame Sophie FELLONI
1 - Place Jean Jaurès
80 210 Feuquières-en-Vimeu